

# *Les pèlerinages judiciaire dans le droit communal au Moyen âge*

## *Prémisse*

Le point de départ de la recherche a été l'étude du sanctuaire de Saint Nicola de Bari (Italie) dans le cadre du doctorat de recherche de l'Université de Lecce en "Histoire des centres, des voies et de la culture du pèlerinage dans le Moyen âge euroméditerrané".

Dans les ans immédiatement suivants à la translation (1087) de Saint Nicola de Myra à Bari joignirent au Sanctuaire un flux considérable de pèlerins, désireux de tirer réconfort pour leur dévotion. Comme il était ainsi arrivé précédemment pour le sanctuaire de Saint Michel sur le Gargano l'église de S. Nicola il devenait étape de *l'hyerosolimitana peregrinatio*. En outre la ville de Bari se trouvait dans une position favorable en étant un des principaux ports de lequel s'engager pour procéder vers Jérusalem et les Endroits Saints.

Au cours de ma recherche je suis tombé sur différents articles et études dans lesquels il se faisait référence au sanctuaire de Bari comme destination de pèlerinages judiciaires dans le cadre du droit communal en Belgique et Pays-Bas au Moyen âge.

En conséquence à travers l'étude des sources directes on est pensé approfondir les sujets suivants:

- éléments du droit pénal en relation aux premières applications de ce genre de pénalité dans le droit communal
- le sanctuaire de Saint Nicola de Bari comme destination de pèlerinage judiciaire entre le XIII et les débuts de XV siècle.

## *L'introduction des pèlerinages dans le droit communal*

Parmi les peines que connaissait, au Moyen âge, le droit en vigueur dans diverses régions d'Europe, figuraient les pèlerinages, que l'on est convenu de qualifier « expiatoires et/ou judiciaires ». La place qu'ils ont tenue dans la pratique judiciaire des principautés territoriales de actuelle Belgique et Pays-Bas est particulièrement considérable.

Les tribunaux laïcs ont prononcé par eux-mêmes des peines, telles que les pèlerinages, qu'ils se devaient d'appliquer à la demande d'un tribunal ecclésiastique et châtiment d'un délit ressortissant à celui-ci «ratione materiae» ou «ratione personae ». Ce fait n'est pas isolé dans l'histoire, il n'est que la résultante de la compénétration des deux pouvoirs, tant dans un point de vue purement administratif qu'au point de vue pénal.

Le pèlerinage était une peine on la peut tenir pour un adoucissement du bannissement, réalisé sous l'influence de l'Eglise et du droit canonique, mais cette peine nouvelle a coexisté avec le bannissement. Elle pouvait être peine unique, peine principale ou peine accessoire.

Avant le XIII siècle dans le communes le seule source du droit de punir réside dans les usages locaux, que se transmettent, de génération en génération, les officiers du seigneur ; c'est une mélange d'anciennes loi germanique, de capitulaires, d'édits impériaux, de droit romain, le tout soumis à l'application plus ou moins arbitraire du justicier. Nul des ses

subordonnés ne connaissait clairement la peine qui l'attendait avant de commettre un délit. Le XIII siècle voit surgir un changement radical en cette matière, notamment la fixation des lois criminelles. Les anciennes coutumes locales sont réunies, codifiées, corrigées, publiées, de telle sorte que tout le monde peut connaître le châtiment infligé à tel délit déterminé.

Fait significatif : les amendes pécuniaires, qui avaient si longtemps formé la base du système répressif, sont généralement considérées insuffisantes pour les grands délit. On leur substitue des peines corporelles et spécialement le bannissement, qui sous l'influence de l'Eglise, tendra peu à peu à supplanter la peine du talion. Assurément, c'est avant le bannissement sans but déterminé qui est imposé comme peine par le premières chartes pénales ; mais le tribunal de la commune devaient se rendre compte du vice inhérent à cet exil sans destination: une fois le condamné sorti de la commune on s'inquiétait plus de lui. Loin de sa patrie et de ses proches, il avait l'occasion favorable de renouveler ses excès et il constituait un danger permanent pour les communes étrangères.

Le législateur et le justicier veulent remédier à cette situation en assignant au banni une destination fixe et exigent de lui une attestation authentique de accomplissement du voyage. Ce deux éléments, ils les trouvent dans les pèlerinages, dont tout le routes étaient connues et aux sanctuaires desquels attachés des clercs pouvant donner des actes authentiques.

Ce n'est pas par simple imitation, mais pour remédier à un besoin réel que les tribunaux de la commune ont repris pour leur compte une pratique qu'ils trouvaient existante depuis longtemps et réglée dans ses moindre détails dans la jurisprudence canonique et inquisitoriale.

Une très grand parties des délits était compétence par les juridiction ordinaires ou par le magistrats spécialisés, dits souvent en néerlandais « paisierders », en français « paiseurs », ou encore par des arbitres. L'aboutissement final de ces procédures devait être la « zoene », ou le « zoendinc » c'est-à-dire la réconciliation obligée des parties. Les pèlerinages ont été appliqués avant à tout à la suite de contrats de paix, faits ou bien entre de seigneurs offensé et certains de ses sujets ou bien entre deux familles devenue ennemis par un fait d'un homicide.

La documentation dont nous disposons est relativement abondante pour certaines juridictions et certaines localités ; elle est beaucoup moins pour d'autres. Cela n'implique pas nécessairement que le pèlerinage expiatoire était moins pratiqué par une de ces juridictions ou dans une de ce localités que par ou dans une autre.

La cause de ces différences peut être la conservation plus ou moins bonne de la documentation. Ces différences peuvent également tenir au fait que les condamnations et les réconciliations étaient enregistrées par quelques-unes de ces juridictions et dans quelques-uns des ces endroits et qu'ailleurs elles ne l'étaient pas ou l'étaient moins soigneusement. On observe aussi que le sources auxquelles nous devons notre information ne sont pas toutes de même nature. Les actes de la pratique sont les plus nombreux et c'est là une circonstance favorable.